VILLE DE CRESPIERES
YVELINES

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-T-10-091
D'AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSONS DE 1ER ET 3ÈME GROUPE ET DE VENTE DE PRODUITS DE BOUCHE

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2 ;

VU les décrets n°58.1217 du 15 décembre 1958 et n° 62.1179 du 12 octobre 1962, relatifs à la police de la circulation routière ;

VU les articles R.417.10, R.411.28 du Code de la Route ;

VU la demande formulée en date du 28 octobre 2026 par l'A.I.P.E.C « Association Indépendante des Parents d'Elèves de Crespières », domiciliée à la Mairie, Place de l'Église à Crespières (78121), désignée ci-après par l'appellation « le demandeur » ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de l'Apéro d'Halloween organisée le samedi 31 octobre 2026, il convient de mettre en place une réglementation temporaire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le demandeur est autorisé à **vendre des produits de bouche et à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1er et 3ème groupe le samedi 31 octobre 2026 de 18h00 à 20h00, à l'occasion de l'Apéro d'Halloween, qui aura lieu sur l'esplanade de la mairie ;**

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs ;

Article 4 : Le demandeur est tenu de laisser les lieux en état et de ramasser de possibles déchets à la fin de la vente ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation ;

Article 6 : Madame La Major de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Crespières, le 29/10/2026

Ampliation :
Gendarmerie
AIPEC
Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 29/10/2026

Le Maire,

Adriano BALLARIN

MAIRIE DE CRESPIERES R.F. (Yvelines)